

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté portant  
règlement pour la nomination à chacun des grades et  
fixant les diplômes exigés au recrutement à certains  
grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de  
la Communauté française**

**A.Gt 09-11-1998**

**M.B. 25-11-1998**

*Erratum: M.B. 12-01-1999*

**modifications:**

**A.Gt 10-04-2000 - M.B. 25-05-2000    A.Gt 23-11-2000 - M.B. 22-12-2000  
A.Gt 12-02-2002 - M.B. 23-02-2002    A.Gt 27-03-2003 - M.B. 11-07-2003**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communautés et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment les articles 13 et 64;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 38 tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 30ter;

Vu le protocole n° 192 du Comité de Secteur XVII, conclu le 22 avril 1998;

Vu l'avis du Conseil de Direction, donné le 20 avril 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 octobre 1997;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 10 mars 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 mars 1998;

Vu la concertation intervenue avec le Secrétaire permanent au recrutement, en date du 10 septembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 9 mars 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 juillet 1998, en application de l'article 84, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les conditions particulières fixées par le présent arrêté poursuivent trois objectifs;

Considérant que le premier objectif est de préciser l'exigence du diplôme requis pour l'accès à nombre d'emplois et que cette précision se justifie par le rapport étroit entre la formation exigée et la nature des tâches à assumer compte tenu des matières que gère le service auquel appartient l'emploi à pourvoir, de la catégorie à laquelle est rattaché ledit emploi ou du groupe de qualification dont il relève;

Considérant que le deuxième objectif est de soumettre à la vérification des aptitudes l'accès par changement de catégorie ou de groupe de qualification à un certain nombre d'emplois et qu'il se justifie par le fait que les catégories et groupes de qualification se distinguent par la spécificité des



tâches qu'ils recouvrent, la vérification des aptitudes devant porter, pour chaque type d'emplois considéré, sur la capacité à assumer lesdites tâches;

Considérant que le troisième objectif est de limiter les possibilités d'accès à certains emplois par l'exigence, pour les candidats, d'être déjà nommés dans un emploi appartenant à une entité administrative déterminée et qu'il se justifie soit par la spécificité des matières gérées soit par la nécessité d'assurer à l'ensemble des agents considérés des perspectives de carrière équivalentes;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 26 octobre 1998,

Arrête :

**Chapitre Ier. - Dispositions prises en exécution de l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 fixant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et de l'article 30 ter de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 fixant le statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 23 octobre 1997 portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Gouvernement de Ministère de la Communauté française, la nomination à chacun des grades dans les Services du Gouvernement a lieu aux conditions déterminées dans le tableau repris à l'annexe 1.

**Article 2.** - Lorsque la nomination à un grade déterminé est subordonnée à une condition de diplôme, les diplômes repris dans l'annexe 1 s'entendent aussi bien des diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice que des diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale.

**Article 3.** - Lorsque la nomination à un grade déterminé est subordonnée à une vérification d'aptitudes professionnelles, le programme de celle-ci est arrêtée par le fonctionnaire général dirigeant le Service général de la Fonction publique, en concertation avec chacun des fonctionnaires généraux dirigeant les entités administratives au cadre desquels ce grade est repris.

Ce programme fait l'objet d'une publicité.

Le bénéfice de cette vérification reste acquis à l'agent pour une période de cinq ans et, ce délai expiré, aussi longtemps que le programme n'est pas modifié.

**Article 4. - § 1<sup>er</sup>** Pour chaque vérification d'aptitudes professionnelles, il est créé une commission présidée par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique.

Cette commission compte, en outre, quatre membres désignés parmi les agents par le Secrétaire général sur proposition du Conseil de Direction : deux de ceux-ci doivent être titulaires d'un grade de rang 12 au moins et deux au plus doivent appartenir à l'entité administrative dans laquelle l'emploi est à pourvoir.



§ 2. Pour chaque vérification, le Président de la Commission peut faire appel à des techniciens appartenant à l'entité administrative dans laquelle l'emploi est à pourvoir.

Le nombre de ces techniciens ne peut être supérieur à deux.

**Article 5.** - Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables aux agents de niveau 1 en provenance de l'Agence de prévention du Sida recrutés en application de l'article 5, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de prévention du Sida pour la Communauté française qu'en tant qu'elles régissent les conditions d'accès aux emplois du Service général de la prévention du Sida.

## **Chapitre II Diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement de la Communauté française**

**Article 6.** - Les diplômes exigés au recrutement dans les grades de recrutement définis dans l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sont repris en annexe 2 au présent arrêté, en regard de l'intitulé de chacun de ces grades.

Toutefois, peuvent seuls participer à un concours de recrutement pour la nomination à un des grades repris à l'annexe 2 du présent arrêté les titulaires des diplômes ou qualifications ou expérience exigés pour celui-ci en fonction de la demande de recrutement adressée au Secrétariat Permanent de Recrutement.

Lorsque les exigences des fonctions à exercer ne s'y opposent pas, le Secrétaire permanent au recrutement peut, pour le recrutement à un grade déterminé admettre, en plus des diplômes et certificats d'études repris en annexe 2 au présent arrêté, les diplômes et certificats suivants qu'il désigne :

**Article 8.** diplômes et certificats d'enseignement de promotion sociale qui ne correspondent pas à des diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice ;

**Article 8.** diplômes et certificats non homologués d'enseignement artistique de plein exercice ;

**Article 8.** diplômes et certificats d'enseignement professionnel.

Le Secrétaire permanent au recrutement peut, pour le recrutement à des grades des niveaux 3 et 4 qu'il détermine, admettre les porteurs de diplômes ou certificats particuliers de formation qu'il désigne lorsque cette condition est justifiée par le caractère technique ou spécialisé des fonctions à exercer.

Le Secrétaire permanent au recrutement peut, pour le recrutement à des grades du niveau 2 qu'il détermine, admettre les porteurs de diplômes ou certificats particuliers de formation qu'il désigne, lorsque cette condition est justifiée par le caractère technique ou spécialisé des fonctions à exercer, et pour autant que les détenteurs de ces diplômes ou certificats soient également porteurs d'un des titres d'études repris en annexe 2 au présent arrêté.

## **Chapitre III. - Dispositions finales**



---

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 8.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Gouvernement de la Communauté française  
le Ministre de la Fonction publique,  
Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.



## Annexe 1

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
17	Secrétaire général	Fonctionnaire général	1		Administrateur général ou directeur général ou directeur général adjoint						
16	Administrateur général	Fonctionnaire général	1	Directeur général							Pour le 5 : arrêté du Gouvernement du 20 octobre 1997 relatif à l'accession par changement de grade au grade d'administrateur général ou d'administratrice générale du Ministère de la Communauté française
16	Directeur général	Fonctionnaire général	1		Directeur général adjoint						
	(...) (1)										



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
15	Directeur général adjoint ou Directeur général adjoint-expert <i>(modifié par A.Gt 20-03-2003)</i>	Fonctionnaire général	1		Directeur						<p>Pour les emplois visés à l'article 8, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 fixant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française :</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir au Secrétariat général – Pour l'ensemble du Secrétariat général, être titulaire d'un des diplômes suivants : licencié en sciences administratives, licencié en sciences sociales, licencié en sciences politiques, licencié en sciences commerciales et financières, licencié en droit, docteur en droit ou titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 et, dans ce cas, être titulaire en outre du grade académique de diplômé d'études spécialisées en gestion ou de diplômé d'études approfondies en gestion, conféré par une institution universitaire visée à l'article 8 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et habilitée par cette disposition à organiser des études spécialisées ou des études approfondies en gestion ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir au Secrétariat général – Direction générale du Budget et des Finances, être titulaire d'un des diplômes suivants : ingénieur civil,</p>



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											licencié en sciences commerciales et consulaires, licencié en sciences commerciales et financières, licencié en sciences économiques, licencié en informatique ou titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 et, dans ce cas, être titulaire en outre du grade académique de diplômé d'études spécialisées en gestion financière ou de diplômé d'études approfondies en gestion financière, conféré par une institution universitaire visée à l'article 8 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et habilitéée par cette disposition à organiser des études spécialisées ou des études approfondies en gestion financière ;



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											<p>3) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport – Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, être titulaire d'un des diplômes suivants : docteur ou licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en criminologie ;</p> <p>4) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport – Direction générale de la Santé : être titulaire d'un diplôme soit de docteur en médecine, chirurgie et accouchements soit de médecin ;</p> <p>5) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport – Direction générale du Sport : être titulaire d'un diplôme soit de licencié en éducation physique, soit de licencié en psychologie.</p>
12	Directeur	Expert	4		Attaché ou attaché principal						
12	Directeur	Expert	3		Attaché ou attaché principal						



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur (1)	Expert	2		Attaché ou attaché principal					article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse	



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Expert	1		Attaché ou attaché principal						
12	Directeur	Inspection	2		Inspecteur ou inspecteur principal						
12	Directeur	Administratif	1		Attaché ou attaché principal						
11	Attaché principal	Expert	4			Attaché			3		Pour le 10:être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil.
11	Attaché principal	Expert	3			Attaché			1		Pour le 10:être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil.
11	Attaché principal	Expert	1			Attaché					
11	Inspecteur principal	Inspection	2			Inspecteur					



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Attaché principal	Administratif	1			Attaché					
10	<i>Attaché (1)</i>	Expert	4				<i>Grade de la catégorie administratif de groupe 3</i>		3	<i>oui</i>	<p><i>Pour le 8 : soit être titulaire d'une diplôme d'enseignement supérieur économique ou technique de type court obtenu dans la section informatique, la section comptabilité option informatique, la section programmation, la section électronique soit être affecté à un emploi de l'Administration générale de la Culture et de l'Informatique - Service général de l'Informatique et des statistiques depuis un an au moins.</i></p> <p><i>Pour le 10:être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil</i></p>
10	Attaché	Expert	3						1	<i>oui</i>	<p><i>Pour le 10:être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil.</i></p>



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché (1)	Expert	2				Grades du niveau 2+ de la catégorie spécialisé de groupe 3 ou de groupe 2			Article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	
10	Attaché	Expert	1							oui	



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Inspecteur	Inspection	2				Grades du niveau 2 ou du niveau 2 +			oui	Pour le 8: 1) lorsque l'emploi est à pourvoir au Service général d'audit budgétaire et financier être affecté depuis un an au moins sur un emploi dudit Service général ; 2) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'aide à la jeunesse : être affecté depuis un an au moins sur un emploi de la dite Direction générale
10	Attaché	Administratif	1				Grades du niveau 2 ou du niveau 2 +			oui	Pour le 8: 1) lorsque l'emploi est à pourvoir dans toute entité administrative à l'exception de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Groupe d'Institutions publiques de protection de la jeunesse : être titulaire d'un grade de la catégorie administratif ,de la catégorie technique ou de la catégorie spécialisé groupe de qualification 1 ou 3 ou de la catégorie spécialisé groupe de qualification 2 et, dans ce dernier cas, être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Infrastructure.



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											2) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Groupe d'Institutions publiques de protection de la jeunesse: être titulaire d'un grade de la catégorie spécialisé et être affecté sur un emploi de cette entité administrative.
27	Premier gradué	Spécialisé	3	Délégué permanent en chef à la protection de la jeunesse ou assistant social en chef ou infirmier en chef	Gradué ou gradué principal						
27	Premier gradué	Spécialisé	2	Chef de groupe ou Contrôleur principal des travaux ou Dessinateur en chef ou Géomètre expert immobilier en chef	Gradué ou gradué principal						<p>Pour le 5:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Infrastructure: être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Infrastructure ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse- Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse: être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse- Groupe des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse ;</p>



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											<p>3) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse-Administration centrale: être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse-Administration centrale ou Groupe des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse.</p> <p>Pour le 6:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir au Secrétariat général : être affecté sur un emploi du Secrétariat général ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Infrastructure:être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Infrastructure ;</p> <p>3) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse-Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse: être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse-Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse ;</p> <p>4) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse-Administration centrale: être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse-Administration centrale ;</p> <p>5) lorsque l'emploi est à pourvoir au Musée royal de Mariemont: être affecté sur un emploi du Musée royal de Mariemont</p>
Centre de documentation administrative Secrétariat général											<p>5) lorsque l'emploi est à pourvoir au Musée royal de Mariemont: être affecté sur un emploi du Musée royal de Mariemont</p>



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
27	Premier gradué	Spécialisé	1		Gradué ou gradué principal						
27	Premier gradué	Administratif	3		Gradué ou gradué principal						
27	Premier gradué	Administratif	2		Gradué ou gradué principal						
27	Premier gradué	Administratif	1		Gradué ou gradué principal						
27	Délégué permanent en chef à la protection de la jeunesse	Spécialisé	3								
27	Assistant social en chef	Spécialisé	3								
27	Infirmier en chef	Spécialisé	3								
27	Chef de groupe	Spécialisé	2								
27	Contrôleur principal des travaux	Spécialisé	2								
27	Dessinateur en chef	Spécialisé	2								
27	Géomètre-expert immobilier en chef	Spécialisé	2								



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
26	Gradué principal	Spécialisé	3			Gradué			2		<p>Pour le 10:être titulaire d'un des diplômes suivants:</p> <p>soit infirmier gradué social ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957;</p> <p>soit conseiller social;</p> <p>soit assistant en psychologie;</p> <p>soit éducateur spécialisé, éducateur, éducateur de l'enfance inadaptée ou gradué en orthopédagogie délivré dans l'enseignement supérieur de type court(anc.1er degré ou catégorie A1 ou A1/D);</p> <p>soit assistant social(anc.catégorie A1);</p>
26	Gradué principal	Spécialisé	2			Gradué					
26	Gradué principal	Spécialisé	1			Gradué					
26	Gradué principal	Administratif	3			Gradué					
26	Gradué principal	Administratif	2			Gradué		Spécialisé	1		<p>Pour le 9:avoir une ancienneté de service de quinze ans au moins dans une fonction éducative ou pédagogique dans le Groupe d'Institutions publiques de protection de la Jeunesse</p> <p>Pour le 10:vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable</p>



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
26	Gradué principal	Administratif	1			Gradué					
25	Gradué	Spécialisé	3						2	oui	<p>Pour le 10:être titulaire d'un des diplômes suivants:</p> <p>soit infirmier gradué social ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957;</p> <p>soit conseiller social;</p> <p>soit assistant en psychologie;</p> <p>soit éducateur spécialisé, éducateur, éducateur de l'enfance inadaptée ou gradué en orthopédagogie délivré dans l'enseignement supérieur de type court(anc.1er degré ou catégorie A1 ou A1/D);</p> <p>soit assistant social(anc.catégorie A1).</p>



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
25	Gradué	Spécialisé	2				Grades du niveau 2 de la catégorie spécialisé de groupe 2			oui	<p>Pour le 8:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Infrastructure : être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Infrastructure ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse : être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse</p>
25	Gradué	Spécialisé	1							oui	
25	Gradué	Administratif	3							oui	
25	Gradué	Administratif	2				Grades du niveau 2	Spécialisé	1	oui	<p>Pour le 9 : avoir une ancienneté de service de quinze ans au moins dans une fonction éducative ou pédagogique dans le Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse.</p> <p>Pour le 10 : vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable.</p>
25	Gradué	Administratif	1				Grades du niveau 2			oui	



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
22	Premier Assistant	Technique	2		Assistant ou assistant principal						
22	Premier assistant	Spécialisé	2	Inspecteur technique	Assistant ou assistant principal						
22	Premier assistant	Administratif	2	Premier correspondant en chef de la recherche ou Correspondant en chef de la recherche	Premier correspondant de la recherche ou Assistant ou assistant principal						
22	Premier assistant (2)	Administratif	1	Adjoint de secrétariat	Sous chef de bureau ou assistant ou assistant principal						
22	Inspecteur technique	Spécialisé	2								
22	Premier correspondant en chef de la recherche	Administratif	2								
22	Correspondant en chef de la recherche	Administratif	2								
	(...)(2)										



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
21	Assistant principal	Technique	2			Assistant		Administratif			Pour le 9:vérification des aptitudes à exercer des fonctions de maîtrise technique
21	Assistant principal	Spécialisé	2			Assistant					
21	Premier correspondant de la recherche	Administratif	2								
21	Assistant principal	Administratif	2			Assistant		Spécialisé	1		Pour le 9 : avoir une ancienneté de service de quinze ans au moins dans une fonction éducative ou pédagogique dans le Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse. Pour le 10 : vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable
21	Sous chef de bureau	Administratif	1								
21	Assistant principal	Administratif	1			Assistant					
20	Assistant	Technique	2				grades du niveau 3	Administratif		oui	Pour le 9:vérification des aptitudes à exercer des fonctions de maîtrise technique
20	Assistant	Spécialisé	2								



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
20	Assistant	Administratif	2				grades du niveau 3	Spécialisé	1	oui	Pour le 9:avoir une ancienneté de service de quinze ans au moins dans une fonction éducative ou pédagogique dans le Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse. Pour le 10:vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable
20	Assistant	Administratif	1				grades du niveau 3			oui	
32	Premier adjoint	Technique	3		Adjoint ou adjoint principal						
32	Premier adjoint	Technique	2		Adjoint ou adjoint principal						
32	Premier adjoint	Administratif	3		Adjoint ou adjoint principal						
32	Premier adjoint	Administratif	2		Adjoint ou adjoint principal						
32	Premier adjoint	Administratif	1		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint principal	Technique	3			Adjoint		Administratif	2		Pour le 9 et le 10:vérification des aptitudes à exercer des fonctions de maîtrise technique.
31	Adjoint principal	Technique	2			Adjoint		Administratif			Pour le 9:vérification des aptitudes professionnelles.



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
31	Adjoint principal	Administratif	3			Adjoint					
31	Adjoint principal	Administratif	2			Adjoint		Technique	1		Pour le 9: vérification des aptitudes professionnelles.
31	Adjoint principal	Administratif	1			Adjoint					
30	Adjoint	Technique	3				grades du niveau 4	Administratif	2	oui	Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes à exercer des fonctions de maîtrise technique.
30	Adjoint	Technique	2				grades du niveau 4	Administratif		oui	Pour le 9: vérification des aptitudes professionnelles.
30	Adjoint	Administratif	3								
30	Adjoint	Administratif	2				grades du niveau 4	Technique	1	oui	Pour le 9: vérification des aptitudes professionnelles.
30	Adjoint	Administratif	1				grades du niveau 4			oui	
42	Premier agent	Technique	3			Agent ou agent principal					
42	Premier agent	Technique	2			Agent ou agent principal					
42	Premier agent	Technique	1			Agent ou agent principal					
42	Premier agent	Administratif	2			Agent ou agent principal					



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
42	Premier agent	Administratif	1		Agent ou agent principal						
41	Agent principal	Technique	3			Agent		Administratif	1 ou 2		Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes à exercer une fonction de cuisinier de collectivité
41	Agent principal	Technique	2			Agent		Administratif	1		Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes à exercer une fonction de chauffeur, de surveillant ou d'ouvrier qualifié
41	Agent principal	Technique	1			Agent		Administratif			Pour le 9: vérification des aptitudes professionnelles
41	Agent principal	Administratif	2			Agent		Technique	1		Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes à exercer une fonction de classeur, d'expéditionnaire ou de téléphoniste
41	Agent principal	Administratif	1			Agent		Technique			Pour le 9: vérification des aptitudes professionnelles
40	Agent	Technique	3					Administratif	1 ou 2	oui	Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes à exercer une fonction de cuisinier de collectivité
40	Agent	Technique	2					Administratif	1	oui	Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes à exercer une fonction de chauffeur, de surveillant ou d'ouvrier qualifié
40	Agent	Technique	1					Administratif		oui	Pour le 9: vérification des aptitudes professionnelles



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
40	Agent	Administratif	2					Technique	1		Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes à exercer une fonction de classeur, d'expéditionnaire ou de téléphoniste
40	Agent	Administratif	1					Technique		oui	Pour le 9: vérification des aptitudes professionnelles



## ANNEXE 2

<u>Grade</u>	<u>Diplôme exigé</u>
Attaché - Expert – 4 (1)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ingénieur civil ;</li><li>- Ingénieur commercial ;</li><li>- Ingénieur de gestion ;</li><li>- Ingénieur agronome ;</li><li>- Ingénieur chimiste et des bio-industries ;</li><li>- Ingénieur industriel; .</li><li>- Licencié ou maître en informatique.</li><li>- Ingénieur civil architecte</li><li>- Certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil</li><li>- Licencié ou maître en sciences économiques ;</li><li>- Licencié en sciences (toutes spécialités) ;</li><li>- Licencié en sciences économiques appliquées ;</li><li>- Licencié ou maître en sciences de gestion ;</li><li>- Licencié en sciences commerciales.</li></ul>
Attaché - Expert - 3	<ul style="list-style-type: none"><li>- Médecin ;</li><li>- Ingénieur civil ;</li><li>- Ingénieur civil architecte.</li><li>- Certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil</li></ul>
Attaché - Expert - 1	<ul style="list-style-type: none"><li>- Architecte ;</li></ul>



<u>Grade</u>	<u>Diplôme exigé</u>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur civil architecte ;</li> <li>- Ingénieur industriel.</li> </ul>
Gradué - Spécialisé - 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier(e) gradué(e) social(e) ou être habilité à porter ce titre en application de l'art. 25 de l'A.R. du 17 août 1957 ;</li> <li>- Conseiller social ;</li> <li>- Assistant en psychologie ;</li> <li>- Educateur spécialisé, éducateur, éducateur de l'enfance inadaptée ou gradué en orthopédagogie délivré dans l'enseignement supérieur de type court (anc. 1<sup>er</sup> degré ou catégorie A1 ou A1/D)</li> <li>- Assistant social (anc. Catégorie A1)</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>inséré par A.Gt 12-02-2002</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier(ère) gradué(e) ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière.</li> </ul>
Gradué - Spécialisé - 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme d'enseignement technique ou artistique supérieur de type court (anc. 1<sup>er</sup> degré ou catégorie A1 ou A7/A1) ;</li> <li>- Diplôme d'ingénieur technicien ;</li> <li>- Diplôme de géomètre-expert immobilier ;</li> <li>- Diplôme de conducteur civil.</li> <li>- Diplôme de l'enseignement supérieur pédagogique ou social de type court ou l'un des diplômes suivants, complété par un certificat ou diplôme d'aptitude pédagogique : diplôme de l'enseignement supérieur technique, économique, agricole ou artistique de type court ou diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou diplôme de gradué en kinésithérapie, ergothérapie ou logopédie.</li> </ul>
Gradué - Spécialisé - 1	Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou technique de type court ou diplôme de



GradeDiplôme exigé

l'enseignement artistique ou technique supérieur du 3<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>er</sup> degré.

- Gradué - Administratif - 3 - Diplôme de l'enseignement supérieur économique ou technique de type court obtenu dans la section informatique, la section comptabilité option informatique, la section programmation ou la section électronique ;  
- Diplôme d'ingénieur technicien ;  
- Diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court ;  
- Diplôme de candidat en traduction et interprétation, en philologie ou en langues et littératures modernes ;  
- Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur - section langues.
- Gradué - Administratif – 2 (2) - Diplôme de l'enseignement supérieur de type court obtenu dans la section comptabilité ;  
- *Gradué en bibliothéconomie et documentation* ;  
- *Diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court (anc. ens. sup. technique du 1<sup>er</sup> degré (section économique) ou A6/A1) ;*  
- *Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section « commerce » ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toutes sections) avec option complémentaire « économie » ;*  
- *Diplôme délivré après au moins 750 périodes par un établissement d'enseignement technique B3/B1 qui lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires supérieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé ou un diplôme d'une section classée B3/B1 qui, lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires inférieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.*
- Gradué - Administratif – 1 (2) - (...)  
- *Diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court (anc. ens. sup. technique du 1<sup>er</sup> degré (section économique) ou A6/A1 ;*



**Grade**

**Diplôme exigé**

- Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section « commerce » ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toutes sections) avec option complémentaire « économie » ;
- Diplôme délivré après au moins 750 périodes par un établissement d'enseignement technique B3/B1 qui lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires supérieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé ou un diplôme d'une section classée B3/B1 qui, lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires inférieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

Assistant - Technique - 2 Attestation de réussite de la 6<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire supérieur, certificat ou diplôme d'enseignement secondaire supérieur dans la spécialité à préciser au moment du recrutement.

